



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n° 9 du Plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Blotzheim (68)**

n°MRAe 2020DKGE6

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 novembre 2019 et déposée par la commune de Blotzheim (68), relative à la modification simplifiée n° 9 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 30 juin 2005 et modifié en 2007, 2008, 2010, 2014, 2015, 2017 et 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Blotzheim (4 457 habitants en 2016 selon l'INSEE) a pour unique objet de préciser la vocation de la zone à urbaniser AUc afin de permettre l'installation d'un centre de balnéothérapie ;

Considérant que :

- la commune souhaite faire apparaître plus clairement la notion de loisirs incluse dans la vocation de cette zone AUc et modifier dans ce sens l'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- cette zone, ouverte à l'urbanisation dès l'approbation du PLU, comporte déjà un casino (prévu dès 2005) et une structure hôtelière (permise suite à la modification du PLU en 2010) ;
- le projet prévoit l'installation d'un centre de balnéothérapie à proximité immédiate du casino ; les données présentées concernant ce centre de balnéothérapie (superficie, surface de plancher, nombre de places de parking prévues) amènent à conclure que celui-ci serait sous le seuil de l'examen au cas par cas « Projet » ;

Observant que :

- la présente modification ne modifie pas la superficie de la zone à urbaniser AUc ;
- cette zone, située au sud du bourg, n'est pas localisée au sein de milieux environnementaux remarquables ;

- le projet d'aménagement et de développement durable communal précise que le développement touristique est indissociable d'une intégration paysagère de qualité, ce qui s'applique dès lors au futur centre de balnéothérapie ;

Recommandant de réaliser une étude paysagère afin que les futures constructions et aménagements s'insèrent au mieux dans ce paysage collinaire de valeur ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Blotzheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blotzheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°9 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blotzheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 14 janvier

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,

Yannick TOMASI



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.